



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 juillet 2020

Français seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-cinquième session

14 septembre–2 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,  
politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite en République du Congo**

**Commentaires de l'État\***

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.20-08844 (F)



\* 2 0 0 8 8 4 4 \*

Merci de recycler



1. Depuis 2010, la volonté des autorités congolaises de collaborer avec les titulaires de mandats des Nations Unies, dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays est demeurée constante.
2. C'est dans cette perspective que le Gouvernement de la République du Congo a invité en octobre 2019, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à enquêter sur la situation des populations autochtones, depuis la dernière visite en 2010, et évaluer le niveau d'exécution des recommandations formulées à l'endroit du Congo.
3. A la suite de sa visite, elle a relevé des points positifs réalisés par le Congo et formulé les recommandations en tenant compte de quelques faiblesses constatées.
4. Les principales observations de la Rapporteuse spéciale portent sur la non application de la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones depuis sa promulgation dans différents domaines de la vie socio-économique avec pour corollaire la discrimination et l'exclusion qui perdurent dans le pays à cause, entre autres, de l'absence de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires sur les droits des populations autochtones. Les actions du Gouvernement dans le cadre de la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones n'ont pas en effet été menées dans l'ensemble du pays. Toutefois, elles ont permis aux populations autochtones vivant en milieu périurbain de connaître et de s'approprier leurs droits et aux bantous de réduire les attitudes discriminatoires.
5. La Rapporteuse spéciale a lancé un appel à l'endroit des agences du système des Nations unies en vue de soutenir les actions du Gouvernement en faveur des populations autochtones et a formulé des recommandations dans le but d'améliorer davantage les conditions de vie des populations autochtones.
6. Le Gouvernement se réjouit du fait que la mission de la Rapporteuse spéciale s'est réalisée dans la quiétude.
7. Les commentaires du Gouvernement relatifs au rapport préliminaire de la Rapporteuse Spéciale sont d'ordre factuel ou juridique, comme elle l'a indiqué dans sa lettre de transmission à son Excellence Monsieur l'Ambassadeur, Représentant de la République du Congo à Genève, le 18 mai 2020.

## **I. Introduction :**

### **8. Au point 4 :**

- Réécrire les appellations des fonctions des ministres ainsi qu'il suit :
  - Ministre des affaires étrangères, de la coopération et des congolais de l'étranger ;
  - Ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
  - Ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
  - Ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
  - Ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
  - Ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire.

### **9. Au point 5, 8<sup>ème</sup> ligne :**

**Au lieu de :** Réseau national pour la promotion des peuples autochtones du Congo

**Ecrire :** Réseau National des Populations Autochtones du Congo(RENAPAC).

10. **Au point 6 :**

**Préciser que :** Le département de la Sangha abrite les populations autochtones Mbendjélé, Mikaya et Baaka.

11. **Point 7, 8ème ligne :**

Dans la Sangha, les communautés autochtones Mbendjélé (Pokola et Kabo) et Mikaya (Ouesso) qu'elle a rencontrées passent .....

## II. Cadre juridique et institutionnel depuis 2010

12. **Sur l'intitulé du point A :**

**Au lieu de :** La loi de 2011 sur la promotion des droits des populations autochtones et ses décrets d'application ;

**Ecrire :** La loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et ses décrets d'application.

13. **Point 8 :**

**13<sup>ème</sup> ligne :**

**Au lieu de :** ...Consentement préalable, libre et éclairé dans le cadre des projets et programmes de développement socio-économique.....

**Ecrire :** ...Consentement libre, informé et préalable dans le cadre des projets et programmes de développement socio-économique.....

14. **Au point 9 :**

**Au lieu de :** Un décret de juillet 2017 a transféré la responsabilité de la protection des droits des populations autochtones du Ministère des affaires sociales au Ministère de la justice et des droits de l'homme, au sein duquel une direction générale pour la promotion des peuples autochtones a été créée. Cette direction a des bureaux locaux et régionaux dans 11 départements.

**Ecrire :** Le décret n°2017- 260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones a transféré les attributions relatives à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones du ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire au ministère en charge de la justice, qui est dorénavant doté d'une direction générale de la promotion des peuples autochtones créée par décret n°2017-261 du 25 juillet 2017.

Cette direction générale est représentée par des directions dans les 12 départements.

15. **Au point 10 :**

**Au lieu de :** La Direction générale se compose d'une petite équipe basée au Ministère à Brazzaville et de 11 directeurs départementaux, qui étaient en poste depuis quelques mois au moment de la visite...

**Ecrire :** La direction générale de la promotion des peuples autochtones est composée de quatre directions centrales comprenant chacune, un directeur, deux chefs de service et un ou une secrétaire. Autour du directeur général, l'on trouve un secrétariat de direction, le service de l'information sur les droits et les libertés et le service des archives et de la documentation. Cette direction générale est basée à Brazzaville...

16. **Point 11 :**

**3<sup>ème</sup> ligne :**

**Au lieu de :** .....La Rapporteuse spéciale se félicite que la rédaction d'un décret supplémentaire sur la reconnaissance des terres traditionnelles et coutumières des peuples autochtones ait, semble-t-il, été lancée depuis sa visite.

**Ecrire :** .....La question relative à la reconnaissance des terres traditionnelles et coutumières des populations autochtones est encore à l'étude.

17. **Point 12 :**

**Au lieu de :** Les populations autochtones *consultés*....

**Ecrire :** Les populations autochtones *consultées*....

18. **Au point B :** Plans d'action nationaux

**Au lieu de :** *Plans d'action nationaux pour améliorer le bien-être des populations autochtones*

**Ecrire :** *Plans d'action nationaux d'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones.*

19. **Point 14 :**

**Au lieu de :** Depuis 2010, le gouvernement a conçu et mis en œuvre deux plans d'action nationaux.....

**Ecrire :** Depuis 2009....

20. **Points 15 et 21 :** observations sur le projet de plan d'action :

**Commentaire :** Le projet de plan d'action 2020-2023 n'est pas un document définitif ou déjà adopté. Il est susceptible de modifications ou de contributions lors de sa validation prévue au cours de cette année. Les aspects évoqués par la Rapporteuse Spéciale et bien d'autres pourront être intégrés dans ce plan d'action.

21. **Point 18 :**

**Au lieu de :** Le manque de coordination des interventions nationales au sein des différents ministères reste un problème, et l'adoption en juillet 2019 du décret pour la création du comité interministériel devrait contribuer à accroître la coordination des activités communes entre les différents ministères. La réunion inaugurale du Comité, initialement prévue au cours du premier semestre 2020, a été reportée du fait de la COVID 19.

**Ecrire :** Le manque de coordination des interventions nationales au sein des différents ministères reste un problème. L'adoption du décret n°2019-203 du 12 juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones devrait contribuer ....

**Commentaire :** Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones a été mis en place par arrêté n°5444/MJDHPPA-CAB du 27 mars 2020 du ministre en charge de la justice.

La coordination des actions en faveur des populations autochtones va être effective dès la première session de ce comité interministériel qui aura lieu dans les tous prochains jours.

### **III. Progrès et défis restant à surmonter pour les droits des peuples autochtones.**

#### **A. Identité autochtone et lutte contre la discrimination**

22. **Commentaire :** Les cas de violation des droits des populations autochtones constatés dans certaines parties du pays n'émanent pas de la volonté de l'Etat. C'est ainsi que les décrets d'application de la loi n°5-2011 du 25 février 2011 ont été publiés pour la réalisation effective des droits des populations autochtones. Le projet de plan d'action national prévoit des actions de lutte contre la discrimination (par l'organisation des campagnes de sensibilisation) et l'exclusion des populations autochtones, ainsi qu'à la préservation de leur identité culturelle.

## B. Accès aux soins de santé

### 23. Point 35 :

**Au lieu de :** En 2011, le Rapporteur spécial recommandait ...

**Ecrire :** En 2010, le Rapporteur spécial recommandait ...

### 24. Point 36, 2ème ligne :

**Au lieu de :** La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption en juillet 2019 du décret prévoyant des mesures spéciales pour faciliter l'accès des peuples autochtones aux soins de santé et protéger leur médecine traditionnelle. Le décret exige des établissements de santé qu'ils fournissent des soins de santé gratuits aux membres des communautés autochtones appauvries et prévoit la protection de la médecine traditionnelle des peuples autochtones.

**Ecrire :** La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption du décret n°2019-202 du 12 juillet 2019 précisant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée. Le décret exige.....des peuples autochtones.

### 25. Point 47, 7ème ligne :

**Au lieu de :** ... kits et d'uniformes scolaires et la création de restaurants scolaires pour les enfants autochtones.

**Ecrire :** ...kits et d'uniformes scolaires et l'ouverture des cantines scolaires pour les enfants autochtones.

### 26. Point 48 :

**Au lieu de :** les plans d'action nationaux pour 2009-2015 et 2014-2017 ont donné certains résultats...sur le terrain reste nettement insuffisante.

**Ecrire :** les plans d'action nationaux pour 2009-2013 et 2014-2017 ont donné certains résultats...sur le terrain reste nettement insuffisante.

### 27. Point 51 :

**Au lieu de :** Le ministre de l'éducation a confirmé ...

**Ecrire :** Le ministre en charge de l'enseignement primaire a confirmé ....

### 28. Point 52 :

**Commentaire :** Les écoles ORA (Observer, Réfléchir et Agir) qui ont connu un dysfonctionnement en 2019 sont celles du département de la Likouala, dû à un problème de gestion survenu entre les gestionnaires de ces écoles et les populations bantoues.

Les écoles ORA du département de la Sangha fonctionnent normalement (Pokola, Kabo, Sembé et Souanké), malgré le déficit constaté en personnel enseignant. Cette année scolaire, le nombre d'enfants autochtones inscrits dans les écoles s'élève à **2 181** élèves, dont 781 au primaire (écoles formelles) ,**1 379** dans les écoles ORA et 21 au collège.

## C. Opportunités économiques

### 29. Points 57,87, 96 et 100 : violence des Eco- gardes à l'égard des populations autochtones.

**Commentaire :** Le gouvernement prendra des mesures contre les abus des éco-gardes à l'endroit des populations riveraines des zones protégées. Les licenciements de certains éco-gardes ont été enregistrés dans la Sangha et la Cuvette-Ouest. Un code de bonne conduite des éco-gardes, élaboré par le ministère en charge de l'économie forestière pour réprimer les abus des éco-gardes dans l'exercice de leurs missions, est actuellement au secrétariat général du gouvernement pour publication.

## D. Droits à la représentation, à la participation et à l'autodétermination

### *Représentation*

#### 30. **Point 64 , 5ème ligne :**

**Au lieu de :** Le gouvernement signale la présence de personnes autochtones au sein du Conseil consultatif de la femme, et la Commission nationale des droits de l'homme. Le gouvernement a également informé que le Conseil de la jeunesse comptait un certain nombre de membres autochtones.

**Ecrire :** Le gouvernement signale la présence de deux (2) femmes autochtones au sein du Conseil consultatif de la femme, de douze (12) jeunes autochtones au Conseil consultatif de la jeunesse et deux (2) autochtones à la Commission Nationale des Droits de l'Homme, dont une femme.

*Consentement libre, informé et préalable (CLIP).*

#### 31. **Point 69 :**

**Au lieu de :** Un décret adopté en juillet 2019 et prescrivant le processus de consultation et de participation des populations autochtones aux décisions concernant les programmes de développement social et économique...

**Ecrire :** Le décret n°2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique, constitue.....des droits des populations autochtones.

#### 32. **Point 70 :**

**Au lieu de :** Selon le décret, une commission consultative établie par le ministère de la justice, des droits de l'homme et des peuples autochtones dirigera chacune de ces consultations, qui ne devraient pas dépasser trois mois. Elle est composée de représentants de quatre ministères, d'un fonctionnaire de l'administration locale, d'un élu local, d'une personne représentant le promoteur du projet et d'un représentant de la société civile. Il n'est pas nécessaire que l'un des membres soit autochtone.

**Ecrire :** Au regard dudit décret, une commission consultative établie par le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones dirigera.....d'un représentant de la société civile.

#### 33. **Point 71 :**

**Commentaire :** Parmi les éléments énumérés pour que la consultation soit réputée valable, figurent entre autres (cf. Article 7 du décret fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique) :

- les modes de prise de décisions des populations autochtones concernées ;
- la nécessité d'élaborer des procédés de communication susceptibles de garantir la même compréhension du message par tous.

En réalité, il s'agit d'un problème de terminologie. Les consultations tiendront compte des méthodes culturellement adaptées aux populations autochtones, notamment leurs modes de prise de décisions.

Le gouvernement élabore un document sur les procédures de consultation et de participation, en tenant compte des spécificités autochtones.

## E. Droits et accès à la terre et aux ressources

#### 34. **Point 76, 2ème ligne :**

**Au lieu de :** ... ne reconnaît pas les droits accordés aux peuples autochtones par la loi 5-2011.

**Ecrire** : ...ne décrit pas de manière spécifique les droits accordés aux peuples autochtones par la n°5-2011 du 25 février 2011.

## F. Accès à la justice

35. **Commentaire** : En République du Congo, l'accès à la justice est garanti pour tous. Il n'existe pas de justice spécifique pour les populations autochtones ; l'accès à la justice étant aussi garanti aux populations autochtones.

De plus, l'Etat garantit le droit des populations autochtones d'administrer leurs affaires intérieures et de recourir à leurs coutumes pour régler les conflits internes dans le respect de la loi. (Article 11 de la loi 5-2011 du 25 février 2011).

### 36. **Point 87 :**

**Commentaire** : Les autochtones détenus à la maison d'arrêt de Ouessou ne sont pas poursuivis pour des faits de chasse et cueillette ordinaire ou activités traditionnelles, mais pour des faits de viol, de braconnage, d'assassinat ou de tentative d'assassinat et de vol.

En juillet 2019, avant la célébration de la journée internationale des peuples autochtones, l'on avait noté que six (6) autochtones étaient en détention à la maison d'arrêt de Ouessou pour les faits évoqués ci-dessus.

### 37. **Point 89, 2ème ligne :**

**Au lieu de** : Le projet de plan d'action 2020-23....

**Ecrire** : Le projet de plan d'action 2020-2023....

### 38. **Point 90, 5ème ligne :**

**Au lieu de** : Le ministère de la justice a publié un arrêté complémentaire pour faciliter l'enregistrement tardif des naissances sans frais ni amende.

**Ecrire** : Ce décret (articles 3, 9 et 10) facilite l'enregistrement tardif des naissances sans frais ni amende.

**Commentaire** : Aucun arrêté complémentaire n'a été pris pour faciliter l'enregistrement tardif des naissances sans frais ni amende.

### 39. **Point 91 :**

**Au lieu de** : Le gouvernement a indiqué que l'enregistrement civil des populations autochtones était devenu une priorité pour cinq préfets nouvellement nommés et déployés dans les départements...

**Ecrire** : Le gouvernement a indiqué que l'enregistrement civil des populations autochtones était devenu une priorité pour tous les préfets déployés dans les départements. La rapporteuse se félicite.....tardif des enfants autochtones.

### 40. **Point 92 :**

**Au lieu de** : Le gouvernement a fait part de son intention de lancer un recensement national, afin d'actualiser le dernier recensement qui a eu lieu en 2007 ; et le ministère de la justice, des droits de l'homme et des peuples autochtones doit collecter des données sur le nombre et la localisation des populations autochtones. Les représentants du ministère de la justice ont indiqué que bien que certaines données soient déjà disponibles pour certains départements, un financement supplémentaire est nécessaire pour finaliser la collecte de données dans d'autres.

**Ecrire** : Le processus du recensement général de la population et de l'habitation est en cours, afin d'actualiser le dernier recensement qui a eu lieu en 2007. Il est encadré par le décret n°2019-130 du 17 mai 2019. Ce recensement n'exclut pas les populations autochtones. Il sied de rappeler que le ministre en charge de la promotion des peuples autochtones est membre de la coordination nationale et le directeur général de la promotion

des peuples autochtones fait partie du comité technique national du recensement. Actuellement, les opérations de la cartographie censitaire se déroulent normalement.

41. **Point 92, 2ème ligne :**

Réécrire l'appellation du ministère en charge de la justice ainsi qu'il suit : ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

42. **Point 94 :**

**Commentaire :** Le Gouvernement a été informé du processus CLIP amorcé par WWF dans le cadre de la création de l'aire protégée de Messok-Dja, dans le département de la Sangha. Ce processus n'obéissant pas aux lois et règlements du pays a créé quelques contradictions avec les populations riveraines, et le Gouvernement a décidé de le suspendre afin de mettre en application le décret n°2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique.

Cette décision fait partie des recommandations de l'atelier tenu à Ouessou du 18 au 19 novembre 2019, relatif à la concertation sur la gestion du massif forestier de Messok-Dja.

La suspension de ce processus n'était pas due aux allégations faites à l'endroit des populations autochtones, comme affirmé par le rapport de la Rapporteuse spéciale.

43. **Point 98 :**

**Commentaire :** Les décrets sur la consultation et la participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique et déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des populations autochtones ont été adoptés et publiés pour répondre aux questions essentielles, telles que : la privation de leurs moyens de subsistance dans la forêt, l'entrave au libre exercice de leurs pratiques culturelles et spirituelles traditionnelles et la prise en compte de leurs opinions à chaque fois que l'Etat souhaite mettre en œuvre tout projet de développement socio-économique ou de conservation.

C'est pour cette raison que le processus de consultation des populations riveraines basées à la périphérie de Messok-dja, dans le cadre de la création de l'aire protégée a été suspendu momentanément par les parties prenantes, afin de permettre la réalisation d'une consultation en bonne et due forme, ainsi que le recommande la législation nationale.

44. **Point 103 :**

**Au lieu de :** bassin du fleuve Congo.

**Ecrire :** bassin du Congo.

45. En définitive, la République du Congo a renforcé efficacement son cadre légal et réglementaire de promotion et de protection des droits des populations autochtones.

46. La République du Congo réitère sa volonté de collaborer davantage avec les agences du système des Nations Unies.

---